

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-58
Restriction de stationnement et de circulation route de l'église – fête du Gypaète

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par **Cluses Arve et Montagnes Tourisme, 21 grande rue 74300 Cluses**, en date du 18 avril 2025, organisatrice de la fête du Gypaète ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le dimanche 16 juin 2024, sur la route de l'église pour la fête du Gypaète ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux parkings de l'Espace Gypaète, route de l'église, le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite route de l'église, le samedi 28 juin 2025 entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 3 – Les parkings du terrain de foot (parcelle AC 144-640), de la place de Bourgeal et du cimetière seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs (voir plan annexe n°1).

ARTICLE 4 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 7 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Cluses Arve et Montagnes Tourisme, référent de l'organisation de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 9 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 26 juin 2025

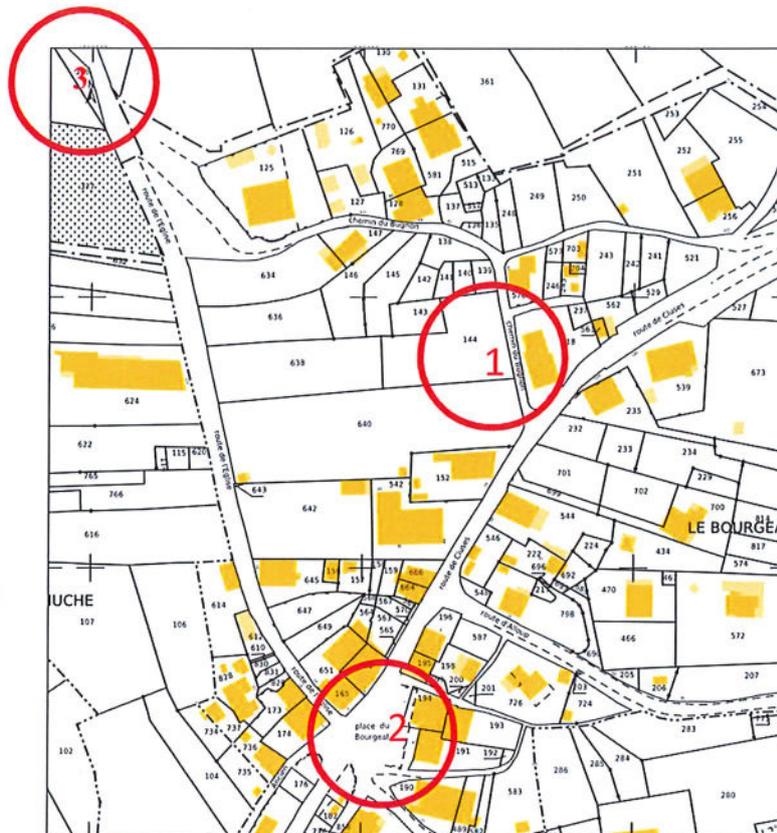
Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2025-58
Annexe n°1



- 1 : Parking du terrain de foot
- 2 : Parking place de Bourgeal
- 3 : Parking du cimetière

Fait à Mont-Saxonnex, le 26 juin 2025



Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex